



Arrêt

n° 264 403 du 26 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2020, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration du 12 décembre 2019, décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que de le (*sic*) ordres de quitter le territoire qui y étaient annexés ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants seraient arrivés sur le territoire belge le 21 février 2011.

1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une première demande de protection internationale qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 avril 2011. Les requérants ont chacun introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par les arrêts n^{os} 65 400 et 65 401 du 5 août 2011, constatant le désistement d'instance.

1.3. En date du 8 septembre 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d’asile ont été pris à l’encontre des requérants (annexes 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.4. Le 22 septembre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l’objet d’une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater) prise par la partie défenderesse le 18 octobre 2011.

1.5. En date du 28 septembre 2011, ils ont introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d’une décision du 31 octobre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l’a rejeté par un arrêt n° 124 522 du 22 mai 2014.

1.6. Par un courrier daté du 4 décembre 2016, les requérants ont introduit une première demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d’une décision prise le 30 novembre 2017.

1.7. En date du 7 août 2018, ils ont introduit une seconde demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi, qui a fait l’objet d’une décision d’irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 12 décembre 2019 assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S’agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l’appui de la présente demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, l’intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé. Elle déclare qu’en cas de retour en Serbie pour y lever l’autorisation de séjour requise, elle n’aurait pas « accès aux soins dont elle bénéficie actuellement et à la prise en charge spécifique réalisée en Belgique » et qu’elle ne pourrait pas « s’assumer seule, que ce soit en Belgique ou en Serbie, sans la présence de son époux ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l’intéressée mentionne un certificat médical en date du 11.05.2018. Tout d’abord, il convient de relever que aucun (sic) document se rapportant à la situation médicale de l’intéressée n’est joint à la présente demande. En date du 02.10.2019, un courrier a été envoyé au conseil de l’intéressée l’invitant à nous transmettre les annexes jointes à sa demande d’autorisation de séjour. Mais, celui-ci est demeuré sans suite, aucun document ne nous étant parvenu. Rappelons ensuite « que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c’est à l’étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l’octroi d’un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l’administration n’étant, quant à elle, pas tenue d’engager avec l’étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d’être placée dans l’impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la présente demande d’autorisation de séjour basée sur l’article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s’agissant d’une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Rappelons enfin que la question de l’existence de circonstances exceptionnelles s’apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d’autorisation de séjour.(C.E., 23 juil. 2004, n° 134.137 ; du 22 sept. 2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n°135.086). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n’est établie, l’intéressée ne démontrant pas qu’elle se trouve actuellement dans l’impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé.

Concernant le respect de l’article 9ter de la Loi du 15.12.1980 et de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, notons que ceux-ci ne sauraient être violés en cas de retour en Serbie pour y lever l’autorisation de séjour requise. De fait, l’intéressée n’avance aucun élément concret et pertinent permettant de conclure que qu’elle (sic) se trouve actuellement dans l’impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués.

De même, les intéressés déclarent qu’ils « se retrouveraient en grande difficulté s’ils devaient retourner dans leur pays d’origine » en raison de leur origine ethnique albanaise. L’intéressée ajoute entrer « dans plusieurs catégories de personne discriminée », étant une « femme, d’origine ethnique albanaise,

atteinte d'une maladie mentale ». Pour appuyer leurs dires à ce propos, les intéressés évoquent le rapport d'IBF « GENDER ANALYSIS FOR SERBIA ». Néanmoins, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. En effet, il incombe à l'intéressée qui invoque ces éléments (origine ethnique, état de santé mentale et genre) qu'elle qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Dès lors, la requérante ne peut se contenter de les invoquer mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour Serbie (sic) est impossible en ce qui la concerne. Rappelons que « l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n°196 109 du 05.12.2017). Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016).

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration (volonté de travailler et connaissance du français). Toutefois, s'agissant de la durée du séjour des intéressés et de leur bonne intégration, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux (sic) seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, rappelons que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n°12.168, 30 mai 2008). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).

En ce qui concerne l'invocation de l'arrêt « Emre c.Suisse du 22 août 2008 », relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que les intéressés ne démontrent valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à leur situation personnelle alors qu'il revient aux intéressés d'étayer leurs allégations [C.E. 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite

que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (CCE arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

Quant à l'absence d'attaches Serbie (sic), notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, les intéressés n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

In fine, quant au fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat – Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre du requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de la requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa D ».

1.8. Par un courrier recommandé du 3 août 2018, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 24 septembre 2018. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 263 243 du 29 octobre 2021

1.9. Le même jour, soit le 24 septembre 2018, la partie défenderesse a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants, leur notifiés le 20 octobre 2018. Des recours contre ces décisions ont été introduits auprès du Conseil de céans, lequel les a rejetés par des arrêts n°s 263 244 et 263 245 du 29 octobre 2021.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration et du devoir de diligence ainsi que de l'article 8 de la CEDH ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, consacrée à l'état de santé de [F.I.], les requérants font valoir ce qui suit : « Attendu que dans le cadre de leur demande 9bis, [ils] ont invoqué l'état de santé de [F.I.]

Que des certificats médicaux avaient été déposés ainsi que la demande 9ter qui avait été parallèlement introduite auprès de la partie adverse.

Que la partie adverse soutient qu'aucune pièce médicale n'était déposée à l'appui de la demande 9bis mais n'en apporte pas la preuve.

Qu'en effet, il ressort de l'inventaire des pièces que les documents médicaux figuraient en pièces, 4, 5, 6 et 7.

Qu'en tout état de cause, quand bien même ces pièces n'y figureraient pas (ce qui serait difficilement concevable dans la mesure où la partie adverse ne conteste pas, dans la décision litigieuse, avoir reçu les 14 autres pièces), elle en avait eu connaissance dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter introduite par [eux] en date du 03 août 2018.

Que par ailleurs, la partie adverse se contente d'indiquer, dans la décision litigieuse, avoir envoyé, le 02 octobre 2019, un courrier [à leur] conseil lui demander (*sic*) de transmettre les pièces de la demande 9bis.

Que [leur] avocat leur a répondu, par mail du 7 octobre 2019, ne pas comprendre leur demande dans la mesure où toutes les pièces avaient été déposées, comme la loi le prévoit, à l'Administration communale de LIEGE et qu'il ne disposait pas des copies des pièces déposées à l'appui de la demande 9bis.

Qu'il semble qu'il y ait eu, dès lors, une erreur dans la transmission du dossier de l'administration communale de LIEGE vers l'Office des Etrangers.

[Qu'ils] ne peuvent en être tenus pour responsables.

Qu'à la lecture de la décision litigieuse, il n'est nullement indiqué que la partie adverse aurait pris ses renseignements auprès de l'administration communale de LIEGE pour vérifier si le dossier de pièces n'était pas encore dans leurs dossiers.

Que s'il est indéniable que la charge de la preuve repose sur [eux], il appartient, par contre, à la partie adverse de vérifier si l'entièreté du dossier a bien été transmis par l'administration communale compétente et ce, d'autant plus lorsque [leur] conseil confirme officiellement que l'original des pièces a été déposé à l'appui de la demande 9bis, autrement dit, à l'administration communale.

Que la partie adverse a manifestement fait preuve d'un manque de diligence dans le traitement de ce dossier.

Que l'annulation de la décision litigieuse se justifie pleinement afin de permettre à la partie adverse de prendre ses renseignements auprès de l'administration communale.

Qu'il est, en effet, question de [leur] avenir qui risque d'être compromis en raison d'une erreur commise tant par l'administration communale que par l'Office des Etrangers.

[Qu'ils] ne peuvent, en tout état de cause, pas en être préjudiciés ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants exposent ce qui suit : « [ils] avaient invoqué leur bonne intégration en Belgique. Qu'ils sont appréciés par la population belge. Que dans la décision litigieuse, la partie adverse ne conteste pas [leur] bonne intégration.

Qu'elle estime cependant ne pas pouvoir en tenir compte.

Que ses explications, à cet égard, se résument à un seul paragraphe : « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux (*sic*) seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

Qu'il convient, d'ores et déjà, de constater qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée, qui apparaît dans chacune des décisions de rejet que la partie adverse est amenée à prendre et qu'il ne s'agit donc pas d'une motivation individualisée, personnalisée et partant, adéquate.

Qu'en effet, si la partie adverse dispose, il est vrai, d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour, elle se doit cependant d'examiner l'ensemble des arguments invoqués par [eux].

Que la partie adverse se limite à citer la jurisprudence de la Juridiction de Céans sans cependant apporter une quelconque autre explication et démontrer ainsi qu'un examen concret et complet a été effectué par ses soins.

Qu'elle ne tient ainsi pas compte du fait que cela fait presque 9 ans [qu'ils] ne sont plus retournés en SERBIE.

Que la motivation de la décision litigieuse est invoquée systématiquement par la partie adverse, que les demandeurs aient 5, 7 ou 9 ans de séjour en Belgique.

Que cela démontre parfaitement que la partie adverse ne procède pas à une analyse concrète et au cas par cas des demandes 9bis.

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le caractère des circonstances alléguées par l'étranger doit être concrètement examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Que la décision qui statue sur la demande doit être motivée et que la motivation doit refléter la réalité de l'examen » (CE, n° 99310 du 1^{er} octobre 2001).

Qu'ainsi, en lisant la motivation, [ils] restent dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégrés au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour.

Que la Juridiction de Céans a déjà jugé que « Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande » (arrêt du 30 mars 2012, n° 78 493).

Que cette jurisprudence a été rappelée récemment dans un arrêt du 30 janvier 2018 (n° 198 959): "Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande".

Que ledit argument de la partie adverse ne peut donc être considéré comme une motivation adéquate et individuelle.

Qu'en outre, [ils] avaient invoqué l'arrêt "Emre c. Suisse du 22 août 2008", duquel il ressort que "plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine".

Que la partie adverse refuse d'en tenir compte au motif [qu'ils] ne démontrent pas valablement en quoi cette affaire jugée est comparable à leur situation personnelle.

Que pourtant, dans leur requête, [ils] avaient cité cette jurisprudence lorsqu'ils invoquaient le fait que:

- ils résident en Belgique depuis presque 8 ans (aujourd'hui presque 9 ans)
- ils ont des liens sociaux solides en Belgique
- ils n'ont plus aucune attache en Serbie où ils ne sont plus retournés depuis qu'ils sont arrivés en Belgique.

Que par ces éléments, cette situation était comparable à la situation invoquée dans l'arrêt précité.

Que la partie adverse estime que cette comparaison n'est pas valable mais n'en explique pas les motifs.

Que de ce fait, la décision litigieuse n'est pas correctement motivée. Que le moyen est sérieux ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, les requérants argumentent ce qui suit : « Attendu [qu'ils] avaient invoqué leur origine ethnique albanaise au titre de difficulté qu'ils rencontreraient en cas de retour en SERBIE.

Qu'à cet égard, ils s'en référaient aux rapports de IBF « Gender Analysis For Serbia ».

Que la partie adverse refuse cet argument au motif [qu'ils] n'étaient pas leur argumentation.

Qu'encore une fois, les documents y afférents avaient été déposés à l'administration communale mais qui, pour une raison inconnue, n'ont pas été transmis à la partie adverse.

Qu'on imagine mal comment, dans ces conditions, la partie adverse a pu prendre une décision en connaissance de cause.

Qu'en outre, selon la partie adverse, "il incombe à l'intéressée qui invoque ces éléments qu'elle qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation".

Qu'il y a lieu de remarquer de prime abord que la situation en SERBIE dénoncée par [eux] n'est pas contestée par la partie adverse.

Que les nombreuses discriminations dont sont victimes les albanais en SERBIE ne sont pas niées non plus.

Que la motivation adoptée par la partie adverse peut être qualifiée de stéréotypée qui ne correspond pas aux exigences d'une motivation formelle et adéquate.

Que dès l'instant où il n'est pas contesté qu'[I.F.] est bien de nationalité serbe, d'origine albanaise et que la situation actuelle en SERBIE est problématique et violatrice des droits de l'homme, la partie adverse se devait d'en tirer les conséquences qui s'imposaient et ne pas se retrancher derrière l'argument de la généralité de la situation.

Que dès lors [qu'ils] démontraient que les albanais (*sic*) de PRESEVO continuaient d'être victimes de violations de droits de l'homme, outre le contexte social et économique difficile, il appartenait à la partie adverse de prouver, quod non [qu'elle] pouvait échapper au risque de subir ces persécutions et violations des droits humains.

Qu'en l'occurrence, aucune documentation qui démontrerait [qu'elle] ne risquerait rien ou pourrait bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour n'a été déposée par la partie adverse ».

2.2. Les requérants prennent un second moyen « de la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH ».

Ils allèguent ce qui suit : « Attendu qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, [ils] ont invoqué le fait que leur refuser une autorisation de séjour serait constitutif d'une violation de leur vie privée et familiale.

Que selon la partie adverse, il ne pourrait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH car il ne s'agirait que d'une séparation provisoire.

[Qu'ils] avaient pourtant insisté, dans leur demande, sur le fait qu'il ne s'agirait certainement pas d'une séparation temporaire.

Qu'en effet, ils avaient pris leurs renseignements et il ressort du site internet de la partie adverse, elle-même, que "la durée de traitement d'une demande de visa humanitaire est de plus ou moins sept mois, en sus des deux à trois semaines nécessaires pour la transmission de la demande par valise diplomatique".

[Qu'ils] ajoutaient que "la situation s'est encore dégradée dans la mesure où le nombre de demande (*sic*) de visas pour raisons humanitaires a explosé ces dernières années".

Que force est de constater que la partie adverse ne répond pas à cet argument alors qu'il s'agit d'une information qu'elle fournit elle-même sur son site internet. Qu'elle se contente d'indiquer que "l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation objective".

Qu'il est aberrant de constater qu'elle critique ainsi ses propres informations!!!

[Qu'ils] estiment que la décision litigieuse porte de manière évidente atteinte à leur vie privée et familiale, en ce qu'elle ne prend pas la peine d'analyser le fond de leur demande alors qu'elle est susceptible d'engendrer des conséquences dramatiques pour leur vie personnelle et familiale.

Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'ils ont pu nouer ces dernières années avec des tiers.

Qu'ainsi, [ils] font référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B. page 33. § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997 où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou (*sic*) chacun peut mener sa vie personnelle (*sic*) à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Qu'il est donc indéniable [qu'ils] forment une véritable famille en Belgique.

Qu'il est également manifeste que la décision litigieuse de la partie adverse est une ingérence dans [leur] vie privée.

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que le retour du demandeur d'autorisation de séjour est une ingérence dans sa vie privée et familiale, « qui n'est permise, au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Qu'il ajoute que « ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ; qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale » (CE n° 100.587 du 07 novembre 2001).

Que cependant, force est de constater que la décision litigieuse ne mentionne nullement que cette ingérence est justifiée.

Qu'elle n'est, en effet, motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, [...] ne représentant en rien une menace pour la société belge.

Que pour le Conseil d'Etat, « Le ministre de l'Intérieur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, lorsque la décision prise implique l'interruption des liens tissés en Belgique par l'étranger, pour une durée incertaine -fût-elle en principe limitée-, il ne peut ignorer le droit de chacun au respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sa décision doit être motivée sur cet élément » (CE n° 113427 du 09 décembre 2002).

Que l'ingérence de la partie adverse dans [leur] vie privée est donc totalement disproportionnée.

Qu'en cela, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen.

Que le moyen est, dès lors, fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 7 août 2018 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil observe qu'en date du 2 octobre 2019, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'attention du conseil des requérants libellé en ces termes : « pour une gestion optimale de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 17.08.2018 par vos clients, pourriez-vous nous envoyer la demande signée ainsi que les annexes transmises à l'administration communale de Liège ? Ces documents doivent nous parvenir dans les 5 jours ouvrables suivant cette demande, à défaut le Service Régularisations Humanitaires prendra une décision sur base des éléments dont il dispose déjà », et qu'il n'apparaît pas au dossier administratif, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, qu'une suite lui ait été réservée. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas qu'elle se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé ».

En outre, s'agissant des reproches aux termes desquels « [...] il semble qu'il y ait eu, dès lors, une erreur dans la transmission du dossier de l'administration communale de LIEGE vers l'Office des Etrangers. [Qu'ils] ne peuvent en être tenus pour responsables [...]. Qu'il est, en effet, question de [leur] avenir qui risque d'être compromis en raison d'une erreur commise tant par l'administration communale que par l'Office des Etrangers. [Qu'ils] ne peuvent, en tout état de cause, pas en être préjudiciés », le Conseil constate tout d'abord que les requérants n'ont pas jugé utile en l'espèce de mettre en cause la responsabilité de l'administration communale de Liège. Au demeurant, cette administration eût-elle commis une erreur, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait de nature à dispenser les requérants de l'obligation de produire, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, d'initiative ou à la demande de la partie défenderesse, comme en l'espèce, toutes les pièces pertinentes afin de prouver le caractère exceptionnel des circonstances alléguées dans leur demande d'autorisation de séjour du 17 août 2018, *quod non*, de sorte que les requérants n'ont pas, en l'espèce, d'intérêt aux allégations qu'ils formulent à ce sujet, lesquelles n'ont d'autres buts que de pallier leurs propres négligences.

Quant à l'allégation selon laquelle « Qu'en tout état de cause, quand bien même ces pièces n'y figureraient pas (ce qui serait difficilement concevable dans la mesure où la partie adverse ne conteste pas, dans la décision litigieuse, avoir reçu les 14 autres pièces), elle en avait eu connaissance dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter introduite par [eux] en date du 03 août 2018 », le Conseil relève qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir tout le dossier administratif des requérants en vue d'y rechercher des éléments qui auraient éventuellement été invoqués dans le cadre d'autres procédures initiées dans le but d'obtenir un droit de séjour sur le territoire, de sorte que l'argument des requérants est inopérant.

Enfin, le Conseil ne perçoit pas quelle disposition légale ou réglementaire obligerait la partie défenderesse à mentionner « [qu'elle] aurait pris ses renseignements auprès de l'administration communale de LIEGE pour vérifier si le dossier de pièces n'était pas encore dans leurs dossiers », de sorte que cet argument est dépourvu d'utilité.

En tout état de cause, le Conseil observe que les requérants n'ont plus intérêt à leur argumentaire dès lors que la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, le 3 août 2018. Le Conseil souligne au surplus que le recours introduit par les requérants à l'encontre de cette décision, le 24 septembre 2018, a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 263 243 du 29 octobre 2021.

S'agissant du motif de la décision querellée afférent à la volonté d'intégration des requérants en Belgique, et du reproche fait à la partie défenderesse de « se limite[r] à citer la jurisprudence de la Juridiction de Céans sans cependant apporter une quelconque autre explication et démontrer ainsi qu'un examen concret et complet a été effectué par ses soins », le Conseil relève qu'il ne saurait être déduit de ce procédé que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par les requérants. Il découle en effet à suffisance de la formulation de l'acte litigieux que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements du Conseil auxquels elle se réfère et par lesquels elle considère que les éléments ayant trait à la longueur du séjour et l'intégration des requérants ne révèlent pas, dans leur chef, une impossibilité ou une difficulté particulière d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En outre, le Conseil relève que c'est à raison que la partie défenderesse a considéré qu'une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux y développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que l'on n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer

dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel. Partant, les requérants sont, contrairement à ce qu'ils affirment, parfaitement à même de comprendre « [les] véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégrés au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour ».

S'agissant du grief afférent à l'arrêt "Emre c. Suisse du 22 août 2008 », le Conseil observe qu'il manque en fait et rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs comme semblent l'exiger les requérants en termes de requête.

S'agissant des arguments relatifs au risque « de discriminations » et de « violations de droits de l'homme » en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leur origine ethnique albanaise, le Conseil observe que les requérants se contentent de rappeler qu'en tant que minorité ethnique en Serbie, les Albanais sont encore victimes de discriminations et de « violations de droits de l'homme », renvoyant à cette fin à des rapports internationaux. Ce faisant, les requérants se bornent à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

Pour le reste, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle allègue en termes de note d'observations qu' « [...] il incombe aux parties requérantes de démontrer le caractère exceptionnel des éléments qu'elles invoquent en fournissant un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elles estiment qu'un retour en Serbie est impossible en ce qui la (*sic*) concerne. Or, en l'espèce, les parties requérantes ont uniquement invoqué un rapport d'IBF « GENDER ANALYSIS FOR SERBIA ». A cet égard, la partie défenderesse rappelle que la simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi les rapports cités, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa demande, s'appliqueraient à son cas d'espèce. Or, il semble opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce de sorte qu'ils ne peuvent être suivis lorsqu'ils allèguent « Que dès lors [qu'ils] démontreraient que les albanais (*sic*) de PRESEVO continuaient d'être victimes de violations de droits de l'homme, outre le contexte social et économique difficile, il appartenait à la partie adverse de prouver, quod non [qu'elle] pouvait échapper au risque de subir ces persécutions et violations des droits humains. Qu'en l'occurrence, aucune documentation qui démontrerait [qu'elle] ne risquerait rien ou pourrait bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour n'a été déposée par la partie adverse ».

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'argumentation afférente au délai d'obtention d'un visa dans leur pays d'origine, force est de relever que si elle est étayée de statistiques publiées sur le site de la partie défenderesse, cette argumentation n'est toutefois pas de nature à démontrer que leur retour dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, comme le souligne à juste titre la décision attaquée dès lors qu'il n'est pas permis de préjuger du sort qui sera réservé à leur dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

Pour le surplus, le Conseil constate que les requérants restent en défaut de contester utilement cette motivation de l'acte entrepris mais tentent à nouveau, par la réitération de certains éléments transmis à la partie défenderesse et par des affirmations totalement péremptoires, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef à cet égard.

In fine, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent

le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe en outre que les requérants n'établissent pas, autrement que par des affirmations péremptoires, en quoi un retour temporaire dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités requises serait constitutif d'une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). Les requérants restent, au contraire, en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans leur requête à une affirmation non autrement étayée selon laquelle « la décision litigieuse porte de manière évidente atteinte à leur vie privée et familiale, en ce qu'elle ne prend pas la peine d'analyser le fond de leur demande alors qu'elle est susceptible d'engendrer des conséquences dramatiques pour leur vie personnelle et familiale » et, partant, inopérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil relève que les requérants se situent dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de leur droit protégé par l'article 8 de la CEDH et de n'avoir mentionné « [...] aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, [...] ne représentant en rien une menace pour la société belge ».

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT